

VD_OMNI PS.2018.0026 vom 5. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0026

FR: VD_OMNI PS.2018.0026 du 5 juin 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0026 del 5 giugno 2018

Regeste

A. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le BRAPA peut mettre un terme aux avances lorsqu'il constate que l'ayant-droit a désormais droit à une rente AVS pour enfant et à une rente complémentaire LPP dont le montant cumulé dépasse celui de la contribution d'entretien due par son père: application de l'art. 285a al. 3 CC qui prévoit que les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant et que le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.

Erwägungen

E. 1

La lettre du BRAPA du 12 mars 2018, qui ne "traite" plus le dossier de la recourante depuis le 1^{er} février 2018, a pour effet de mettre un terme aux avances sur pensions alimentaires de A. _____ au 1^{er} février 2018. Il s'agit d'une décision rendue en application du droit public au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), bien qu'elle ne soit pas désignée comme telle et ne contienne pas toutes les indications prévues à l'art. 42 LPA-VD. Ceci dit, la LPA-VD est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 19 LRAPA). Introduit dans le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD et succinctement motivé au sens de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, le recours dirigé contre la décision du 12 mars 2018 est recevable.

E. 2

D'après la décision attaquée, le BRAPA ne "traite" plus le dossier de la recourante depuis le 1^{er} février 2018, ce par quoi on comprend que l'autorité met un terme au versement des avances sur les pensions alimentaires depuis cette date. Se référant à la règle de l'art. 285 al. 2bis du Code civil (CC; RS 210) – qui figure sans changement depuis le 1^{er} janvier 2017 à l'art. 285a al. 3 CC dont il sera question plus loin –, l'autorité intimée considère en effet que le montant total des rentes qui seront dévolues à la recourante à la retraite de son père, de 1'140 fr., est supérieur à la pension due par ce dernier, de sorte que B. _____ n'est plus débiteur de la recourante et que, partant, les avances octroyées à ce titre, ne peuvent plus être versées à cette dernière. La recourante est d'avis que la rente AVS qui lui revient ne remplace pas la pension alimentaire due par son père et demande que les avances continuent de lui être versées. Elle "refuse" que la rente AVS pour enfant lui soit versée. a) En exécution de l'art. 293 al. 2 CC, qui dispose que le droit public règle le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation

d'entretien, la LRAPA règle, aux termes de son art. 1^{er}, l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (1^{ère} phrase). L'art. 4 LRAPA précise que par pensions alimentaires on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans des jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. Conformément à l'art. 4 LRAPA, le paiement des avances est notamment subordonné à l'existence d'une décision judiciaire ou d'une convention ratifiée par le juge du divorce définissant clairement le débiteur de la pension et ses obligations (arrêt TC PS.2009.0021 du 24 mars 2010 consid. 1d).

b) L'art. 133 al. 1 CC prévoit notamment qu'en cas de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, ainsi que la contribution d'entretien due pour ce dernier. Le juge peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 3).

c) Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux

../../../../Documents and Settings/ztamlt/Local Settings/Temp/5/00101229_1.html - fn2#fn2 (al. 2). L'art. 14 CC précise que la majorité est fixée à 18 ans révolus.

d) D'après l'art. 285a al. 3 CC (art. 285 al. 2 bis aCC), les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. L'art. 22ter al. 1^{er} de la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) prévoit que les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes auraient droit à une rente d'orphelin. La même règle figure à l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40).

e) Interprétant le droit cantonal genevois en matière d'avances pour l'entretien de l'enfant dans l'arrêt 1P.522/2003 du 3 novembre 2003 consid. 2.2, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité administrative pouvait sans arbitraire assimiler la rente AVS complémentaire pour enfant à une contribution d'entretien versée par le père, quand bien même, après le divorce des parents, elle est versée directement à l'enfant et non pas au bénéficiaire de la rente de vieillesse. Le

Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas non plus arbitraire de tenir compte de ces versements pour refuser des avances parce qu'un montant supérieur au maximum prévu par la loi cantonale est déjà versé pour l'entretien de l'enfant. f) Dans le cas présent, le père de la recourante perçoit une rente AVS et une rente LPP depuis le 1^{er} février 2018. La recourante a donc droit à des prestations dès cette date, soit une rente AVS pour enfant et une rente complémentaire LPP, dont le montant cumulé représente 1'140 fr. ce qui dépasse le montant de la contribution à son entretien due par son père, qui est de 550 fr. après modification du jugement de divorce. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait considérer que les prestations AVS et LPP pour enfant se substituent en totalité à la contribution d'entretien due à la recourante, en référence au texte clair de l'art. 285a al. 3 in fine CC. Partant, cette autorité pouvait mettre un terme aux avances. Enfin, le choix de la recourante de refuser des prestations AVS et LPP auxquelles elle a droit ne peut avoir d'incidence sur ce qui précède.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.